

Arrêt

n° 61 809 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [I. I. N.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane, né le 01 janvier 1968. Vous seriez commerçant dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En août 2007, lors d'un ratissage dans le village de vos parents à Senzen-Yurt où vous auriez été en visite avec votre épouse et vos enfants, vous auriez alors été arrêté et emmené par les militaires chargés des perquisitions. Vous auriez été détenu dans une base militaire où vous auriez été battus. On vous aurait obligé également à signer des documents par lesquels vous auriez ainsi accepté de devenir informateur pour leur compte.

Votre mère serait décédée d'émotion pendant votre détention. Vous auriez été relaxé vers le 30 août et auriez regagné le domicile de vos parents. Après quelques jours, vous auriez alors regagné Groznyï avec votre famille. Vous auriez alors loué un autre appartement pour vous mettre à l'abri.

Le 16 décembre 2007, ces militaires seraient revenus vous chercher au domicile de votre père. Suite à cela, vous auriez fait vendre votre commerce de Grozny et vous auriez décidé de quitter votre pays.

Le 04 janvier 2008, vous auriez alors pris le train à la gare de Grozny. Grâce à l'aide de votre oncle établi en Ukraine, vous auriez pu embarquer à bord d'un camion frigorifique qui vous aurait permis de traverser de manière clandestine les frontières de l'UE et vous aurait ainsi conduit en Belgique. Une voiture vous aurait alors pris en charge au terme de votre trajet et vous aurait conduit à Bruxelles auprès de l'Office des Etrangers pour enregistrer votre demande d'asile le 08 janvier 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté et détenu arbitrairement par des militaires au mois d'août 2007. Vous auriez été contraint de signer un document par lequel vous accepteriez de collaborer avec eux.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'établir les faits que vous dites avoir vécus et les craintes que vous dites nourrir. Vous n'apportez ainsi aucune

preuve de votre arrestation de juillet 2007 ou des soins qui vous auraient été prodigués suite aux mauvais traitements subis. Vous ne prouvez pas davantage le fait que vous seriez recherché ou que suite au stress lié à votre arrestation et votre détention, votre mère serait décédée.

Je relève aussi que des divergences dans vos déclarations successives jettent le discrédit sur vos allégations.

Ainsi, je relève que vous avez déclaré que certains des militaires qui seraient arrivés au domicile de votre père lors de votre arrestation de juillet 2007 étaient masqués. Or, votre épouse affirme quant à elle que personne n'aurait porté de masque (Aud. Mme p. 5) et (Aud. Mr. p. 6).

De plus, je constate que dans le questionnaire du Commissariat Général (désormais CGRA) que vous avez complété le 8 janvier 2008 à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté ou détenu "une seule fois", vers mi juillet 2007. Je remarque pourtant que lors de votre audition au CGRA (p. 5), vous avez signalé deux détentions, l'une de trois jours en 2002 et l'autre de dix jours en juillet 2007.

En outre, je relève que dans la version des faits que vous avez présentés dans le questionnaire CGRA précité, vous avez mentionné avoir quitté votre pays avec votre frère et que vous l'auriez perdu en route. Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que vous n'avez jamais tenu de tels propos (Aud. p. 5).

Ces contradictions jettent le discrédit sur des points essentiels de votre récit, auquel il n'est dès lors plus permis d'accorder foi. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque également que votre épouse a demandé et obtenu un passeport international à une époque (octobre 2007) ou vous dites avoir vécu caché. Une telle attitude de sa part, contribuant ainsi à révéler le lieu où vous vous dissimuliez afin de garantir votre sécurité, est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Je constate de surcroît, que le récit de votre voyage vers la Belgique pose lui aussi des problèmes de crédibilité. En effet, vous avez soutenu qu'une fois à bord du camion frigorifique qui vous aurait transporté vers la Belgique, vous auriez résolu le problème de vos besoins naturels par le port de couches culotte de type « pampers » pour toute la famille. Vous ignoreriez également la langue parlée par les chauffeurs qui vous auraient conduit en Belgique (Aud. pp. 4, 5). Or, en totale contradiction avec vos propos, votre épouse déclarait que ces personnes parlaient russe avec votre oncle. A propos de vos besoins, si les enfants disposaient de couches culottes, vous auriez eu à votre disposition un seau pour vos besoins naturels (Aud. Mme p. 5).

Ces divergences concernant votre voyage donnent à croire que vous avez voyagé dans des conditions différentes de celles que vous présentez au Commissariat Général, et probablement munis de documents de voyage que vous n'avez pas présentés au Commissariat Général. A cet égard, il faut remarquer que la prétendue perte du passeport international de votre épouse en arrivant en Belgique (aud. mme p. 4) n'est étayée par aucune attestation de perte de documents.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certain nombre de documents. Votre permis de conduire, votre annexe au carnet militaire et les carnets relatifs à un grade et des décorations militaires, le passeport interne de votre épouse, votre certificat de mariage et les actes de naissance de vos filles ne constituent en rien des éléments permettant modifier la présente décision. Le document déposé par votre avocat, à savoir des extraits du rapport «Algemeen ambtsbericht noordelijke Kaukasus - juli 2008», n'atteste nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « La loi »].

2.3 Elle fait valoir que le requérant et sa famille établissent qu'ils sont originaires du village de Serzhen-Yurt dans la province de Shalinski en Tchétchènie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant en Tchétchènie et particulièrement dans la région d'origine du requérant. Elle produit à l'appui de son argumentation un rapport datant d'avril 2010 dont il ressort que les arrestations arbitraires et les détentions extrajudiciaires sont fréquentes en Tchétchènie et qu'il y subsiste des centres de détention illégaux. Ce rapport indique également que des problèmes de sécurité se posent en particulier dans le sud du pays, dans le district de Shalinski et à Grozni, régions d'origine du requérant.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres de la cause. Elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse d'exiger des requérants des preuves impossibles à fournir et propose des explications factuelles aux contradictions relevées dans les propos du requérant et de son épouse.

2.5 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que le requérant a suffisamment prouvé que sa sécurité n'est pas garantie dans son pays d'origine. Elle souligne qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, notamment la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de déclarer la demande recevable et fondée, en conséquence de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié, ou au moins de lui accorder la protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un rapport intitulé « *Algemeen ambtsbericht noordelijke Kaukasus* » daté du 9 avril 2010 ainsi qu'une convocation UBOP datée du 28 août 2008.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 La partie requérante fait valoir que ce document avait déjà été déposé devant le Conseil dans le cadre du recours initial qu'elle a introduit contre la décision du 30 septembre 2008, ensuite retirée par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne s'oppose pas au dépôt de cette pièce. Partant, le Conseil la prend en considération.

3.5 Quant au rapport produit, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ce document relatif à la situation prévalant en Tchétchénie est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée.

3.6 Par courrier du 21 avril 2011, la partie défenderesse dépose un document relatif à la situation sécuritaire en Tchétchénie actualisé au 15 mars 2010 et inventorié en pièce 9 du dossier de la procédure. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.7 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. La partie requérante ne s'oppose pas au dépôt de cette pièce. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante conteste cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève et oppose à ce raisonnement un rapport du Ministère des affaires étrangères hollandais qu'elle cite dans sa requête.

4.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse ainsi que dans ses déclarations successives. Elle estime également que les documents produits ne peuvent pas pallier l'absence de crédibilité relevée dans son récit.

4.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, pièce 12, « *subject related briefing* », pp. 5 - 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, p. 12). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.10 D'après ces informations, il n'est pas exclu que les personnes soupçonnées d'avoir eu des liens avec les rebelles risquent une arrestation arbitraire ou de mauvais traitements en détention (dossier administratif, pièce 12, « *subject related briefing* », p. 7). En l'espèce, le requérant déclare avoir été arrêté et maltraité par ses autorités lors de ratissages dans son village qui se situe à proximité d'une base de combattants tchétchènes, qu'il a été interrogé sur certaines de ses connaissances qui auraient travaillé dans la garde de Dudaev et aurait été contraint de signer des documents le contraignant à collaborer avec les autorités (v. dossier administratif, pièce 6, audition du 18 septembre 2008, p.6). Le Conseil considère que le requérant peut être rattaché à cette catégorie de personne plus spécialement exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

4.11 Par ailleurs, il apparaît à la lecture de ces informations que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courrent donc un risque en cas de retour dans leur pays étant donné qu'elles peuvent attirer l'attention des autorités et être accusées injustement d'implication dans les activités rebelles (dossier administratif, pièce 12, « subject related briefing », p.36). De plus, il y est soutenu qu'une personne qui a été visée une seule fois par les autorités risque à nouveau de rencontrer des problèmes (idem, p.36).

4.12 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.13 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que les divers griefs relevés par la partie défenderesse soit ne sont pas déterminants, soit ne sont pas établis à suffisance. Il considère en particulier que les contradictions relevées, entre les propos du requérant et de son épouse, ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.14 Quant à la circonstance que le requérant ait omis de mentionner la première arrestation dont il aurait fait l'objet dans le questionnaire qu'il a complété (v. dossier administratif, pièce 16), le Conseil estime que cette omission ne pouvait pas permettre à la partie défenderesse de conclure à l'existence d'une incohérence compte tenu du caractère, par nature, succinct de ce questionnaire et de sa vocation à être complété par une audition. Il estime plausible que le requérant n'ait pas jugé utile de relater dans ce questionnaire l'arrestation non ciblée dont il dit avoir été victime en 2002 et qu'il se soit alors concentré sur l'arrestation à l'origine de son départ, à savoir celle survenue en 2007. Il se rallie à cet égard à l'explication contenue dans la requête.

4.15 S'agissant enfin du reproche fait au requérant de ne pas produire d'élément de preuve, le Conseil rappelle que, lorsque leur récit paraît crédible, le H. C. R. recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). En l'espèce, le Conseil constate que les requérants produisent à tout le moins divers documents de nature à établir leur identité ainsi que leur origine, leur nationalité et leur lieu de résidence. Les requérants ont en outre réalisé un test linguistique établissant leur connaissance de la langue tchétchène. Enfin, leur récit est compatible aux informations déposées par la partie défenderesse sur la situation prévalant en Tchétchénie.

4.16 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

4.17 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant poursuivi en raison de sa complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.18 Enfin, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que le requérant a commis des actes justifiant qu'il soit exclu du bénéfice de la protection internationale visée aux articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en application de l'article 55/2 de cette loi.

4.19 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE